

L'an mil neuf cent septante-cinq, le dix sept novembre.
par devant le Notaire Paul Declairfayt, de résidence a Assesse
(Namur).

A comparu



Feuilletunique

V 225630



ici présents et qui acceptent:

Commune d'Erpent.

une parcelle de terrain a batir sise a la route d'Erpent-val,
cadastrée ou l'ayant ete section A partie du numero 302/g/2 ~~et~~

I ~~partie du numero 302/~~

pour une contenance de dix ares dix huit centiares-
étant le lot numero quatre du lotissement ci-apres repris.
tenant aux lots trois ,six ,sept, et a la route.

telle au surplus que la dite parcelle se trouve reprise et dé-
limitée en un plan dressé par Monsieur Louis Lecocq, Geometre
juré, a court saint Etienne le premier juin mil neuf cent septan-
te-cinq, lequel plan, dument timbre, sera signé "ne varietur" par
les parties et le notaire et demeurera annexé aux présentes avec
lesquelles il sera enregistré.

Etablissement de la propriété

le comparant vendeur se déclare propriétaire du bien décrit pour
l'avoir reçu en partage aux termes d'un acte reçu par le notaire
Watillon , de namur , le six mars mil neuf cent soixante , trans-
crit.

Conditions.

- la partie acquéreuse prendra le bien dans son état actuel, tel qu'il se trouve, comporte et poursuit, avec tous les droits et les servitudes qui peuvent en dépendre ou le grever.
 - elle aura la propriété des ce jour et la jouissance comme dit ci-avant, a la charge de supporter et acquitter des ce jour toutes taxes et contributions mises ou a mettre sur le bien.
 - la contenance reprise est celle du plan relaté, mais sans garantie du vendeur pour toute différence pouvant exister, soit en plus soit en moins, et cette différence excédait-elle même un/vingtième celle ci devant faire profit ou perte a la partie acquéreuse, sans indemnité.
 - la partie acquéreuse supportera tous les droits, frais et honoraires découlant des présentes-
 - elle supportera en outre tous frais de plan ici fixés a une somme de deux mille neuf cent un francs, et en outre une somme de deux mille francs au titre de quote part dans l'acte de dépôt du lotissement et copies de cet acte.
 - la présente vente est consentie et acceptée pour un prix de quatre cent francs au mètre carré, soit une somme totale de quatre cent sept mille deux cent francs, montant qui est versé a l'instant par la partie acquéreuse en mains du vendeur qui le reconnaît et donne quittance.
 - les biens vendus font partie d'un lotissement demandé par le comparant vendeur et concernant lequel un permis de lotir a été octroyé par la commune d'Erpent en date du douze juillet mil neuf cent septante-trois, après avis donné par l'urbanisme a namur.
 - ce permis a été modifié a la demande du Docteur Rase et autorisation nouvelle a été accordée en date du douze aout 1975.-
 - la partie acquéreuse sera tenue de respecter toutes les prescriptions urbanistiques imposées tant par le vendeur que par la commune ou par l'urbanisme lors de l'octroi du permis de lotir.
- la partie acquéreuse reconnaît avoir reçu a l'instant une copie de l'acte de base du lotissement acte reçu par le notaire soussigné le trois septembre mil neuf cent septante-trois, transcrit a namur, bureau des hypothèques le seize octobre suivant, volume 7874 numero 24.-
- les modifications au lotissement sont demeurées annexées ~~a un acte~~ ~~du notaire soussigné en date du~~
au présent acte.

-aux fins des présentes les parties déclarent faire election de domicile a Assesse-en l'etude du notaire soussigné- le notaire certifie exact l'etat civil des parties, ce au vu des documents légaux prescrits.

et les parties reconnaissent que le notaire leur a donné lecture des prescriptions édictées par l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement.

-la partie venderesse fait ici expressément observer que aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant etre utilisée pour l'habitation ne peut etre édifiée sur le bien vendu tant qu'un permis de batir n'a pas ete obtenu.

Dont acte

fait et passé a Assesse
en l'étude-

date que dessus.

approuvé la rature
de deux lignes et

et apres lecture faite les parties ont signé avec le notaire

de quatre mots rayés nuls ,

Enregistré à Namur, le 19 novembre 1900

le dix-neuf novembre 1900 septante-cinq.

Vol. 763 fol. 88 ... deux renvoi en.

Reçu : cinquante-un mille cinq cent quinze francs.
51,515.

Le Notaire

70202